



Comité de Bassin du 4 juillet 2025

Motion soumise aux membres du CB

Le Comité de Bassin, réuni ce jour à Douai :

- * s'était félicité du Plan Eau lancé en 2023 par le Gouvernement, ainsi que de la mobilisation de tous les acteurs face aux impacts du changement climatique,
- * réaffirme son opposition totale à tout prélèvement dit « exceptionnel » sur le budget des agences, soit une dotation forcée de 52,26 M€ et 1,18 ETPT,
- * rappelle les missions essentielles des Agences pour les collectivités, les industriels, les agriculteurs et les acteurs de gestion des milieux naturels et d'éducation à l'eau en vue de réduire au maximum les risques de conflit d'usage,
- * souligne l'effort financier remarquable fait au profit des territoires concernés lors des inondations catastrophiques de 2023-2024,
- * demande une révision à la baisse du projet de prélèvement qui pénalise notre Agence qui a une politique volontariste quant au niveau des redevances, tous collèges confondus,
- * dénonce la dérive financière de l'Etat qui, par son prélèvement, est en contradiction avec le principe de « l'eau paye l'eau » alors même que nous mobilisons sur le thème « l'eau, source de vies », à l'occasion des 60 ans des Agences de l'Eau,
- * Prend acte et approuve ce budget rectificatif hors les prélèvements susmentionnés.

Adoption selon le scrutin suivant :

Membres inscrits : 68 Pour : 36

Membres présents : 42 Contre : 1

Mandats : 7 Abstentions : 0

Votants : 49*

Le Président du Comité de Bassin

André Flajolet

* moins les 12 représentants de l'Etat et ses établissements publics qui n'ont pas pris part au vote

DELIBERATION N°25-B-001 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : AVIS SUR LE SAGE DE L'AUTHIE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
 - Vu l'avis favorable de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification en séance du 13 juin 2025,
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 4 JUILLET 2025,

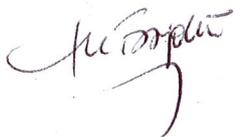
Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

d'émettre un avis favorable sur le projet de SAGE de l'Authie.

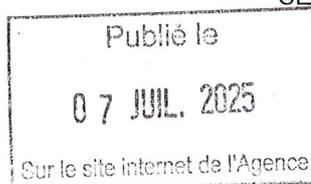
LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN

André FLAJOLET



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

Isabelle MATYKOWSKI



DELIBERATION N°25-B-002 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : AVIS DU SAGE AUDOMAROIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'avis favorable de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification en seance du 13 juin 2025,

- Vu le rapport présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 4 JUILLET 2025,

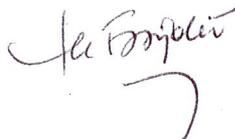
Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

d'émettre un avis favorable sur le projet de SAGE de l'Audomarois.

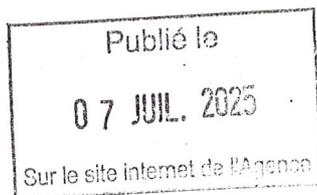
LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN

André FLAJOLET



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

Isabelle MATYKOWSKI



DELIBERATION N°25-B-003 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Avis du Comité de bassin sur le projet de document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur .
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

- Vu l'article R.219-1-10 du code de l'environnement relatif à la consultation des comités de bassins sur les documents stratégiques de façade,
- Vu l'article L219-9-I-3° du code de l'environnement
- Vu L'article L212-1-IX du code de l'environnement
- Vu la saisine du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour la façade Manche Est – mer du Nord, par courrier en date du 7 mai 2025.
- Vu le courrier envoyé par les Agences de l'eau Artois Picardie et Seine Normandie aux préfets de façade en juin 2024.

- Vu le rapport présenté au point n°5 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 4 JUILLET 2025,

Considérant que :

- Les thématiques socio-économiques et environnementales couvertes par le Document Stratégique de Façade (DSF) vont au-delà de celles attachées aux politiques de l'eau et des milieux aquatiques couvertes par le SDAGE ;
- Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux des documents stratégiques de façade ;
- Le comité de bassin est compétent pour les eaux côtières et de transition ainsi que les eaux territoriales (pour certains contaminants) au titre de la DCE et pour certaines thématiques sur les eaux marines au titre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) ;
- Il existe un continuum entre les eaux continentales et marines et que toute action conduite à terre peut avoir un effet en mer (positif ou négatif) ;
- Il importe de prendre en compte les impacts potentiels du changement climatique.
- Les thématiques (habitats benthiques, espèces non indigènes, eutrophisation, conditions hydrographiques, contaminants et déchets), voire les indicateurs d'objectifs peuvent être communs aux deux documents

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Sur les objectifs environnementaux (OE), sur la base d'une stricte analyse croisée de l'ensemble des orientations et dispositions du SDAGE Artois Picardie 2022-2027, le comité de bassin considère que ces objectifs sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

Le comité de bassin salue les travaux engagés pour assurer une harmonisation entre les objectifs et dispositions du SDAGE et les OE du document stratégique de façade (DSF), et souhaite que le travail se poursuive en ce sens. Dans un souci d'améliorer la cohérence entre le SDAGE et les OE du DSF le comité de bassin souhaite que soit précisé :

- Pour chaque cible d'indicateur, l'année à laquelle la SFM 2 envisage l'atteindre cette cible.
- La valeur de l'indicateur actuellement mesurée pour estimer l'effort à faire pour atteindre la cible dans la SFM 2.
- Les cibles à atteindre concernant les objectifs de réductions des substances, en cohérence avec les objectifs portés par le SDAGE Artois Picardie (article 4.1.a.iv de la DCE).

ARTICLE 2

Sur les Objectifs Sociaux Économiques (OSE), le comité de bassin suggère certaines recommandations afin de rechercher une atteinte conjointe des OSE et des objectifs de bon état du SDAGE.

En effet, certaines activités économiques visées par les OSE (Développement touristique et industriel à titre d'exemple) peuvent présenter des facteurs de risque pour le bon déroulement et l'atteinte des objectifs du SDAGE. Cela pourrait conduire à accentuer les pressions relatives à la détérioration des habitats littoraux et aux pollutions affectant l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Afin de maintenir une harmonie entre les deux documents, le comité de bassin suggère d'accompagner la mise en œuvre des OSE afin que ces derniers soient cohérents avec les objectifs et disposition des SDAGE.

Afin d'illustrer ces propos, le comité de bassin évoquera ici un exemple significatif, sans prétendre à l'exhaustivité :

OSE 11C - Favoriser l'aménagement de zones dédiées aux croisiéristes en renforçant les synergies ville/port sur le littoral.

Le développement de zones dédiées aux croisiéristes, bien que porteur d'opportunités pour les territoires, pourrait générer des pressions sur les milieux sensibles. Il conviendrait d'envisager des mesures d'accompagnement adaptées pour prévenir ces impacts et maintenir les engagements environnementaux fixés.

Afin de limiter ces risques, le comité de bassin invite à ce que le document puisse préciser autant que possible, pour chacun des OSE, la façon dont leur atteinte doit être recherchée sans compromettre celle des objectifs du SDAGE.

Il importe en effet que les impacts des activités économiques actuelles et futures ne viennent pas compromettre la bonne santé des écosystèmes et donc l'atteinte du bon état des eaux. Cela permettrait également de conforter la compatibilité de l'ensemble du document vis-à-vis du SDAGE.

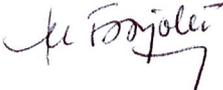
Ces remarques sont formulées dans un esprit de dialogue, afin de garantir que les démarches économiques et environnementales avancent de manière cohérente et équilibrée.

ARTICLE 3

Compte tenu de ces éléments, le **Comité de bassin émet un avis favorable**, assorti de la recommandation de garantir la pleine cohérence entre le Document stratégique de façade et le SDAGE Artois-Picardie.

Le Comité reste disponible pour poursuivre ce dialogue constructif au service de la préservation des milieux et du développement durable des activités maritimes.

LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN


André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN


Isabelle MATYKOWSKI



DELIBERATION N°25-B-004 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Avis sur la demande de transformation en Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 4 JUILLET 2025,

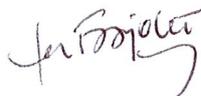
Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE -

d'émettre un avis favorable sur la demande de transformation en Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa.

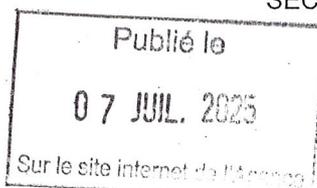
LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN

André FLAJOLET



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

Isabelle MATYKOWSKI



Monsieur André FLAJOLET
Président du Comité de Bassin
Artois-Picardie
Maire de Saint Venant
Mairie de Saint Venant
1, place du général de Gaulle
62350 SAINT VENANT

Douai, le 4 juillet 2025

Objet : demande d'avis conforme du comité de bassin Artois-Picardie

PJ : 1 délibération pour 2 projets de décisions financières

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du comité de bassin (CB) sur deux attributions de participations financières à approuver par le conseil d'administration (CA) telles qu'elles seront présentées à sa séance du 4 juillet 2025 :

- Renforcement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) dans la région de Diana au nord de Madagascar (programme de deux ans) ;
- Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau au Cap Vert (Programme de trois ans)

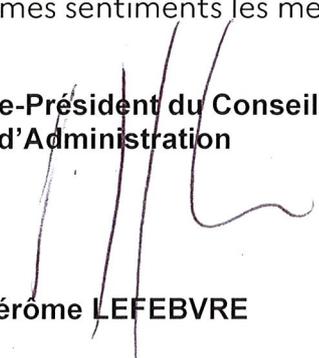
Conformément aux dispositions de l'article L 213-9-1 du code de l'environnement, les décisions financières ci-jointes sont soumises pour avis conforme à l'instance sous votre présidence, le 4 juillet 2025 après-midi.

Les documents concernés vous ont été transmis avec le dossier de séance du CB.

Ces points seront examinés en séance du CA du 4 juillet. L'avis du CB sera ensuite porté à connaissance du CA lors de la même séance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Vice-Président du Conseil
d'Administration**


Jérôme LEFEBVRE

**DELIBERATION N° DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à l'action internationale en vigueur,
- Vu le rapport présenté à l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 13 juin 2025,
- Vu l'avis favorable du Comité de Bassin en date du 4 juillet 2025,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 4.5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 JUILLET 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	240 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	240 000,00 €

ARTICLE 2 -

Le dossier REG-2025-00109 est prévu sur une durée de 3 années. Il est décidé d'attribuer une participation financière d'un montant de 120 000 € au titre de la 1ère année. Délégation est donnée à la Direction Générale pour engager les participations financières au titre de la 2ème et de la 3ème année, dans la limite d'un montant maximal

annuel de 120 000 €.

Le dossier REG-2025-0228 est prévu sur une durée de 2 années. Il est décidé d'attribuer une participation financière d'un montant de 120 000 € au titre de la 1ère année. Délégation est donnée à la Direction Générale pour engager la participation financière au titre de la 2ème année, dans la limite d'un montant maximal de 120 000 €.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 33.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Jérôme LEFEBVRE

Isabelle MATYKOWSKI

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00109	AID-2025-00122	OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU	Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau	Ile de Santiago au Cap-Vert	€ HT	150 000,00	150 000,00	150 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00	33	2331
REG-2025-00228	AID-2025-00248	OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU	Renforcement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau	Région Diana à Madagascar	€ HT	150 000,00	150 000,00	150 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00	33	2331
TOTAL													
						300 000,00	300 000,00	300 000,00	240 000,00	0,00	240 000,00		

DELIBERATION N°25-B-005 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Action internationale : les accords de GIRE Cap-Vert et Madagascar

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté au point n°7 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 4 JUILLET 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Il est émis un avis favorable à l'attribution d'une participation financière à l'Office International de l'Eau pour la mise en œuvre de l'accord de coopération institutionnelle avec l'Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement du Cap-Vert (ANAS), qui vise la mise en place d'une gestion intégrée des ressources en eau.

ARTICLE 2 –

Il est émis un avis favorable à l'attribution d'une participation financière à l'Office International de l'Eau pour la mise en œuvre de l'accord de coopération institutionnelle avec la Région de Diana et l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) de Madagascar, qui vise la mise en place d'une gestion intégrée des ressources en eau et la création d'une réserve de biosphère.

LA VICE-PRÉSIDENTE DU
COMITE DE BASSIN

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

Judith BOUCHAIN



Publié le
07 JUL. 2025
Sur le site internet de l'Agence

Isabelle MATYKOWSKI



DELIBERATION N°25-B-006 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : ACCORD DE COOPERATION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE) AU CAP VERT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté au point n°7 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 4 JUILLET 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE –

Il est émis un avis favorable à l'accord de coopération institutionnelle avec l'Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement du Cap-Vert (ANAS), pour la mise en place d'une gestion intégrée des ressources en eau.

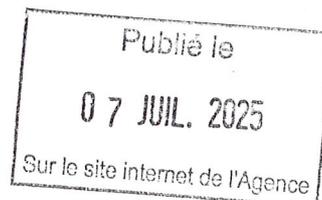
LA VICE-PRÉSIDENTE DU
COMITE DE BASSIN

Judith BOUCHAIN



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

Isabelle MATYKOWSKI



Protocole d'entente pour la coopération sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau

L'Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement du Cap-Vert (ANAS), organisme gouvernemental cap-verdien, dont le siège se trouve à Praia (Cap-Vert), représentée par MARIZE FREITAS DE ALMEIDA GOMINHO, Présidente du Conseil d'Administration ;

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP), établissement public de l'Etat français, basé à Douai (France), représenté par ISABELLE MATYKOWSKI, Directrice Générale,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie, représenté par ANDRE FLAJOLET, Président,

CI-APRÈS DÉNOMMÉS "LES PARTIES"

RÉITÉRENT

Les dispositions de la déclaration d'intention signée entre l'Agence nationale de l'eau et de l'assainissement (ANAS) et l'Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) le 5 février 2025 à Praia, au Cap-Vert, où elles ont conjointement :

- reconnu qu'il existe des points communs dans les compétences institutionnelles des agences dans chaque pays ;
- constaté l'historique de coopération technique fructueuse entre les institutions dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, notamment grâce aux actions menées par les municipalités du Cap Vert et les collectivités locales et associations du bassin Artois-Picardie ;
- exprimé une volonté commune de promouvoir la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), dans le respect des contextes juridiques et institutionnels propres à chaque pays.

ACCORDENT

Le protocole d'entente suivant :

1. Objectif

Le présent protocole d'entente vise à promouvoir la coopération entre les parties dans le but de renforcer la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques qui peuvent être mutuellement bénéfiques aux trois parties.

2. Domaines de coopération

Les domaines d'intérêt mutuel et de coopération sont les suivants :

- La coopération institutionnelle et les échanges d'expériences sur des sujets d'intérêt mutuel : tels que l'organisation interne d'une agence de l'eau, les redevances, la surveillance des ressources en eau, les systèmes d'information, le renforcement des capacités,
- La gouvernance des ressources en eau, avec la promotion du dialogue interinstitutionnel, la préparation de la création d'instances de concertation pour la GIRE et le développement de mécanismes participatifs,
- La planification intégrée des ressources en eau, avec la préparation d'un profil de l'unité hydrographique, la définition participative des objectifs et la définition d'un programme d'action,
- L'articulation avec les actions de coopération décentralisée soutenues par les parties, notamment avec la priorisation des besoins d'investissement, l'appui à la formation et l'assistance technique pour le secteur de l'eau potable et de l'assainissement.
- L'évaluation et la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact de la GIRE sur la politique de l'eau au Cap Vert.

3. Activités

Sous réserve des règles et procédures internes applicables pour chaque partie, la coopération entre les organisations dans des domaines d'intérêt mutuel peut inclure les modalités de travail suivantes, avec des responsabilités pour chaque partie :

- Événements et réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun ;
- Assistance technique sur des thèmes prioritaires ;
- Visites techniques au Cap-Vert et en France ;
- Développement d'expériences pilotes de GIRE, définies comme de la formation/action pour la création d'instances de gouvernance des ressources en eau ;
- Appui méthodologique à l'élaboration de plans intégrés de gestion des ressources en eau ;
- Soutien technique et financier pour l'installation d'équipements de surveillance des ressources en eau ;
- Recommandations et soutien pour le développement de systèmes d'information sur l'eau et le calcul des volumes d'eau mobilisés ;
- Programme de formation dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, l'affectation des acteurs chargés de la gestion des services ;
- Préparation d'événements et de conférences internationales, notamment pour valoriser les expériences d'innovation respectives (eaux non conventionnelles, par exemple) ;
- Réalisation d'études spécifiques, basées sur les besoins formulés par les parties ;
- Proposition de projets conjoints visant à faire progresser les domaines d'intérêt mutuel et de collaboration définis dans le présent protocole d'entente ;

4. Durée et entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente aura une durée de trois (3) ans et entrera en vigueur après sa signature par les trois parties. Ces trois années définissent un premier cycle de coopération. Chaque cycle comprendra plusieurs phases de travail, avec un plan d'actions défini au niveau technique.

Le protocole d'entente peut être prorogé pour un nouveau cycle de trois ans d'un commun accord écrit entre les parties après une évaluation conjointe des résultats et de l'impact de la collaboration.

5. Partenaire stratégique de mise en œuvre

Les parties désignent l'Office international de l'eau (OiEau), une organisation à but non lucratif spécialisée dans le renforcement des capacités de gestion des ressources en eau, comme partenaire stratégique de mise en œuvre pour faciliter les activités de coopération susmentionnées.

6. Gestion des données et droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, sur le matériel tel que les informations, les logiciels et les outils mis à disposition par les parties pour la réalisation des activités prévues dans le présent protocole d'entente restent la propriété de la partie d'origine.

7. Confidentialité

Ni l'une ni l'autre des parties, ni son personnel, ne doit communiquer à une autre personne ou entité des informations portées à sa connaissance par l'autre partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole d'entente, ni utiliser ces informations à son profit privé ou à celui de l'entité. Cette disposition reste en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent protocole d'entente.

8. Résolution des litiges

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent protocole d'entente et de tout autre document ou accord connexe est résolu par une négociation à l'amiable entre les parties.

9. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent protocole d'entente ne doit être interprétée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités dont jouissent l'ANAS et l'AEAP, ni comme un privilège ou une immunité d'une partie à l'égard de l'autre partie ou de son personnel.

10. Normes applicables

Le présent protocole d'entente est régi par les règles pertinentes de l'ANAS et de l'AEAP, ainsi que par le droit international public.

11. Modifications et annulations

Le présent protocole d'entente peut être modifié d'un commun accord écrit entre les parties.

Chacune des parties peut mettre fin au présent protocole d'entente à tout moment en adressant à l'autre partie une notification écrite, qui doit être envoyée au moins trois (3) mois à l'avance. Dans ce cas, les parties doivent convenir des mesures nécessaires à l'achèvement ordonné des activités en cours, ainsi qu'à l'accomplissement des responsabilités permanentes des parties à l'égard des tiers.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des parties ont signé le présent protocole d'entente, en trois exemplaires également authentiques en portugais et en français, un exemplaire restant en possession de chaque partie.

Fait à Douai, le 4 juillet 2025, lors de la séance plénière du Comité de Bassin Artois-Picardie,

**Marize FREITAS DE ALMEIDA
GOMINHO**

Présidente du Conseil d'administration de
l'Agence nationale de l'eau et de
l'assainissement, Cap-Vert

Isabelle MATYKOWSKI

Directrice générale de l'Agence de l'eau
Artois-Picardie, France

Monsieur André Flajolet

Président du Comité de Bassin Artois-
Picardie, France

DELIBERATION N°25-B-007 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : SAISINE DU CA : ACTION INTERNATIONALE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté au point n°8 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 4 JUILLET 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Il est émis un avis favorable à l'attribution d'une participation financière à l'Office International de l'Eau pour la mise en œuvre de l'accord de coopération institutionnelle avec l'Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement du Cap-Vert (ANAS), qui vise la mise en place d'une gestion intégrée des ressources en eau.

ARTICLE 2 –

Il est émis un avis favorable à l'attribution d'une participation financière à l'Office International de l'Eau pour la mise en œuvre de l'accord de coopération institutionnelle avec la Région de Diana et l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) de Madagascar, qui vise la mise en place d'une gestion intégrée des ressources en eau et la création d'une réserve de biosphère.

LA VICE-PRÉSIDENTE DU
COMITE DE BASSIN

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

Judith BOUCHAIN



Publié le
07 JUL. 2025
Sur le site internet de l'Agence

Isabelle MATYKOWSKI

